

## **Guide des catégories de pesticides**

### **AVIS**

**Le présent document a été créé dans le but d'obtenir les commentaires du public sur les modifications législatives et réglementaires proposées qui n'ont pas encore été apportées.**

**Il s'agit d'une ébauche du guide qui servira à décrire ces modifications si celles-ci devaient être adoptées par l'Ontario telles qu'elles sont proposées.**

## Table des matières

1. Survol .....	4
2. Inscription fédérale et classement provincial .....	5
Homologation fédérale.....	5
Catégories de pesticides en Ontario.....	6
3. Interdiction des pesticides à des fins esthétiques .....	8
Exceptions .....	8
Établir les usages à des fins esthétiques et les exceptions .....	10
4. Liste des ingrédients permis de l'Ontario .....	11
Critères propres à la liste des produits permis.....	11
Prochaines étapes .....	12
Comment figurer sur la liste .....	14
5. Vente de pesticides en Ontario .....	15
Licence de vendeur .....	16
Exemption de la nécessité d'une licence pour un vendeur .....	17
Règles particulières relatives aux pesticides de catégorie D (usage domestique) ....	17
Remarque particulière concernant le répulsif à ours.....	20
Catégorie E.....	20
6. Utilisation de pesticides autour de votre maison .....	21
Insectifuges et rodenticides .....	22
7. Utilisation de pesticides à la ferme .....	22
Exemption de la nécessité de détenir un permis pour les agriculteurs .....	23
Agriculteur qualifié .....	23
Agriculteurs supervisés et aides à l'agriculteur.....	23
Exemption de licence pour les agriculteurs .....	24
Permis d'utilisation de pesticides sur les exploitations agricoles .....	24
Catégorie E dans les exploitations agricoles .....	25
8. Utiliser des pesticides en tant que destructeur titulaire d'une licence .....	25
Exigences pour la délivrance d'une licence .....	26
Techniciens et stagiaires.....	27
Changements à l'utilisation par des destructeurs titulaires d'une licence .....	27
Changements aux exigences de signalisation.....	27

**AVIS** : Ce document a été créé dans le but d'obtenir les commentaires du public sur les modifications législatives et réglementaires proposées qui n'ont pas encore été apportées.

Annexe A – Liste des ingrédients actifs autorisés pour une utilisation à des fins esthétiques .....	30
Annexe B – Exemple de demande d'ajout d'un pesticide à la Liste des ingrédients permis.....	32
Annexe C – Feuilletés pour les produits dont la vente est contrôlée .....	34
Annexe D – Diagramme d'information à l'usage des vendeurs .....	36
Annexe E – Modèles d'écriteaux .....	38

## 1. Survol

Le contrôle des pesticides au Canada est une responsabilité partagée du gouvernement fédéral et des gouvernements des provinces et des territoires.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada est responsable de l'inscription des pesticides afin d'en permettre la vente et l'usage au Canada, à partir d'un examen des études scientifiques, et de veiller à ce que leur usage pose des risques minimaux pour la santé humaine et l'environnement s'ils sont utilisés conformément à l'étiquetage de produit homologué, et qu'ils soient efficaces pour le contrôle des parasites.

L'Ontario réglemente la vente, l'usage, l'entreposage, le transport et l'élimination des pesticides et est aussi responsable de délivrer les licences et permis visant à protéger la santé humaine et l'environnement.

Les modifications à la *Loi sur les pesticides* (la « Loi ») et au Règlement de l'Ontario 63/09 (le « Règlement »), **apportées en 2020**, permettent d'harmoniser l'approche de l'Ontario en matière de classement avec les désignations de produits du gouvernement fédéral (soit pour la fabrication, à usage restreint, commercial ou domestique) et avec ce qui prévaut dans les autres provinces. **En 2020**, la procédure de demande de classement propre à l'Ontario pour le classement des pesticides avant qu'ils soient homologués pour la vente et l'usage a été éliminée, ce qui fait en sorte que les pesticides seront immédiatement disponibles pour la vente et l'usage en Ontario une fois qu'ils sont homologués au fédéral (voir l'**article 2** du règlement).

Les catégories de pesticides utilisées auparavant pour la gestion de l'interdiction d'usage des pesticides à des fins esthétiques (catégories 7 à 11) ont été éliminées. Toutefois, l'interdiction des pesticides utilisés à des fins esthétiques et les exigences qui s'y rattachent ont généralement été maintenues à titre d'exigence dans le Règlement.

Une liste unique de pesticides permis, intitulée *Liste des ingrédients actifs autorisés pour une utilisation à des fins esthétiques* (ci-après la « liste des ingrédients permis ») remplace l'ancienne liste des pesticides de catégorie 11, pesticides liés à l'interdiction des pesticides utilisés à des fins esthétiques, et contient des pesticides qui peuvent être utilisés dans le cadre de l'interdiction.

La catégorie 12 était utilisée auparavant pour le contrôle des exigences liées à la vente et à l'usage de semences traitées aux néonicotinoïdes (NNI) (p. ex. les semences de maïs ou de soja traitées au moyen de clothianidine, d'imidaclopride ou de thiaméthoxame) et a été modifiée et porte maintenant le nom de catégorie E dans le Règlement, une catégorie distincte propre aux semences traitées aux NNI.

**AVIS** : Ce document a été créé dans le but d'obtenir les commentaires du public sur les modifications législatives et réglementaires proposées qui n'ont pas encore été apportées.

L'objectif du présent guide est de livrer les détails du cadre réglementaire de l'Ontario en matière de pesticides et de fournir des lignes directrices pour permettre aux manufacturiers, aux vendeurs, aux agriculteurs, aux destructeurs titulaires d'une licence, aux propriétaires et aux autres utilisateurs de se conformer aux exigences.

Même si tous les efforts ont été faits pour assurer l'exactitude des renseignements contenus dans le présent document, il ne peut être considéré comme ayant valeur de conseil juridique. En cas de conflit avec les exigences précisées dans la Loi ou dans le Règlement, les exigences législatives auront préséance.

## 2. Inscription fédérale et classement provincial

La plupart des pesticides doivent d'abord être homologués par le gouvernement fédéral avant que leur vente et leur usage soient permis au Canada. L'ARLA de Santé Canada homologue les pesticides au palier fédéral en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, une loi fédérale. Les pesticides homologués par le gouvernement fédéral obtiennent l'une des quatre désignations de catégorie de produits (soit pour la fabrication, à usage restreint, à usage commercial ou à usage domestique). Les pesticides homologués au fédéral sont immédiatement permis pour la vente et l'usage en Ontario. Aucune demande n'est nécessaire pour le classement d'un pesticide en Ontario (voir **l'article 2** du Règlement).

Le Règlement précise les exigences provinciales liées à la vente, à l'usage, à l'entreposage, au transport et à l'élimination des pesticides en Ontario.

### Homologation fédérale

La procédure fédérale d'homologation des pesticides (y compris le classement des catégories de produits) repose sur une approche scientifique pour évaluer les risques des produits antiparasitaires pour l'environnement et pour la santé, et pour établir qu'un pesticide, s'il est homologué, ne poserait aucun risque inacceptable pour la santé humaine ou l'environnement s'il est utilisé conformément aux directives figurant sur son étiquetage.

Le règlement pris en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* fédérale établit quatre catégories de produits antiparasitaires :

- **Fabrication** : le produit antiparasitaire est destiné à être utilisé uniquement pour la fabrication d'un produit antiparasitaire ou d'un produit réglementé en vertu de la *Loi relative aux aliments du bétail* ou de la *Loi sur les engrais*.
- **Restreint** : le produit antiparasitaire est un produit pour lequel le ministre fédéral de la Santé, par souci des risques environnementaux et des risques pour la

**AVIS :** Ce document a été créé dans le but d'obtenir les commentaires du public sur les modifications législatives et réglementaires proposées qui n'ont pas encore été apportées.

santé liés à ce produit, a établi les renseignements supplémentaires devant figurer sur l'étiquette concernant les conditions essentielles relatives à l'étalage des produits, leur distribution et les limites entourant leur usage, ou aux compétences des personnes pouvant utiliser le produit en question.

- **Commercial** : le produit antiparasitaire est destiné à être distribué pour un usage dans le cadre d'activités commerciales telles que précisées sur son étiquetage.
- **Domestique** : le produit antiparasitaire est destiné à être distribué principalement auprès du public en général à des fins d'usage personnel à l'intérieur et autour des maisons.

Lorsqu'un produit antiparasitaire est homologué, l'ARLA approuve une étiquette qui précise la catégorie fédérale à laquelle appartient ce produit. Les pesticides commerciaux sont parfois désignés sous la catégorie agricole, institutionnelle ou industrielle sur leur étiquette, mais ces pesticides sont des pesticides de catégorie C en Ontario. L'étiquette d'un pesticide est un document à portée juridique et, en vertu de la loi, les pesticides doivent être utilisés en conformité avec ce qui figure sur l'étiquette. L'ARLA offre des outils en ligne de [recherche dans les étiquettes de pesticides](#), ainsi que des applis pour ce faire.

Pour plus de renseignements sur la façon dont les pesticides sont homologués par le gouvernement fédéral, veuillez consulter la [foire aux questions](#) du site Web de l'ARLA.

## Catégories de pesticides en Ontario

Le cadre réglementaire de l'Ontario veille à ce que des exigences soient en place pour la vente, l'usage, le transport, l'entreposage et l'élimination des pesticides en Ontario. Le système de classement de l'Ontario permet au Règlement de préciser les règles associées aux catégories de pesticides et est conforme aux désignations des catégories de produits de l'ARLA, telles qu'établies dans le tableau ci-dessous. L'Ontario est doté d'une catégorie supplémentaire de pesticides, désignée sous le nom de Catégorie E, qui vise à réglementer la vente et l'usage des semences de maïs et de soja traitées avec de la clothianidine, de l'imidaclopride ou de la thiaméthoxame (soit les semences traitées aux néonicotinoïdes).

Catégorie de pesticide fédérale	Post-2020 Ontario Catégorie de pesticide	Pre-2020 Ontario Catégorie de pesticide
Pour la fabrication	Catégorie A	Catégorie 1
Utilisation restreinte	Catégorie B	Catégories 2, 3, 4, 7
Utilisation commerciale	Catégorie C	Catégories 2, 3, 4,
Utilisation domestique	Catégorie D	Catégories 5, 6, 7, 8
n. d.	Catégorie E – semences traitées	Catégorie 12

Il n'est pas nécessaire de déposer une demande pour qu'un pesticide soit classé dans une catégorie en Ontario. Le classement d'un pesticide se fait automatiquement avec l'homologation fédérale d'un produit antiparasitaire. L'article 2 du Règlement s'applique pour le classement d'un pesticide en fonction de la désignation des catégories fédérales.

2. (1) Un pesticide est un pesticide de catégorie A s'il est homologué en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada) et s'il est désigné en vertu de la Loi comme un pesticide de catégorie pour la fabrication.

(2) Un pesticide est un pesticide de catégorie A s'il est homologué en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada) et s'il est désigné en vertu de la Loi comme un pesticide à usage restreinte.

(3) Un pesticide est un pesticide de catégorie A s'il est homologué en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada) et s'il est désigné en vertu de la Loi comme un pesticide de catégorie commerciale.

(4) Un pesticide est un pesticide de catégorie A s'il est homologué en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada) et s'il est désigné en vertu de la Loi comme un pesticide de catégorie domestique ou s'il est homologué en vertu de la *Loi sur les engrais* (Canada).

(5) Un pesticide est un pesticide de catégorie E s'il s'agit de semences de maïs ou de soja ayant été traitées avec un pesticide contenant de l'imidaclopride, de la clothianidine ou du thiaméthoxame.

Règlement de l'Ontario 63/09, art. 2

L'Ontario ne conserve pas de base de données des pesticides des diverses catégories. L'information nécessaire pour établir la catégorie d'un pesticide en Ontario (soit la désignation fédérale pour la fabrication, à usage restreint, commercial ou domestique) figure sur l'étiquette du pesticide, qui est disponible en ligne dans les bases de données

**AVIS** : Ce document a été créé dans le but d'obtenir les commentaires du public sur les modifications législatives et réglementaires proposées qui n'ont pas encore été apportées.

de l'ARLA. Ces bases de données contiennent aussi de l'information sur les produits antiparasitaires, notamment la désignation fédérale, l'ingrédient actif et le statut d'homologation.

### 3. Interdiction des pesticides à des fins esthétiques

L'interdiction des pesticides utilisés à des fins esthétiques en Ontario est en vigueur pour protéger les familles et les enfants de l'Ontario des risques inutiles associés aux pesticides utilisés à des fins esthétiques en permettant l'usage de certains pesticides à faible risque pour le contrôle des mauvaises herbes et des parasites pour les gazons et les jardins. Dans la Loi, le terme esthétique est défini comme « non indispensable ».

L'interdiction des pesticides à des fins esthétiques interdit l'usage de tous les pesticides dans ou sur un terrain ou au-dessus de celui-ci en Ontario, à moins qu'une exception s'applique (voir les « exceptions » ci-dessous), à moins que le seul ingrédient actif dans le pesticide soit un ingrédient actif figurant dans la Liste des ingrédients permis en vertu de l'article 18 du Règlement. Les ingrédients actifs de la Liste des ingrédients permis sont considérés comme étant à faible risque et sont ajoutés à cette liste uniquement s'ils satisfont certains critères établis dans le Règlement.

**7.1 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), nul ne doit utiliser un ingrédient actif dans ou sur un terrain, ou au-dessus de celui-ci, ni permettre ou faire en sorte que cela se fasse, à moins que cet ingrédient actif respecte les critères suivants :

1. Le directeur a établi, conformément à la réglementation, que l'ingrédient actif convient à une utilisation à des fins esthétiques.
2. Le directeur a inclus l'ingrédient actif dans un document prescrit, qui peut être modifié selon les besoins et qui est publié par le ministère et disponible dans un site Web du gouvernement.

Loi sur les pesticides, R.S.O. 1990, chap. 11, paragraphe 7.1 (1)

### Exceptions

Les exceptions à l'interdiction des pesticides à des fins esthétiques permettent certains



**AVIS** : Ce document a été créé dans le but d'obtenir les commentaires du public sur les modifications législatives et réglementaires proposées qui n'ont pas encore été apportées.

usages des pesticides dans ou sur un terrain ou au-dessus de celui-ci. Les usages faisant l'objet d'une exception (donc, qui sont permis) sont précisés au paragraphe 7.1 (2) de la Loi.

**7.1 (2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux usages suivants d'un ingrédient actif :

1. Les usages relatifs aux terrains de golf, si les conditions prescrites, le cas échéant, ont été remplies.
2. Les usages relatifs à l'agriculture.
3. Les usages relatifs aux activités forestières.
4. Les usages relatifs à la promotion de la santé ou de la sécurité du public.
5. Les autres usages prescrits, si les conditions prescrites, le cas échéant, ont été remplies.

Loi sur les pesticides, R.S.O. 1990, chap.11, paragraphe 7.1 (2)

Le paragraphe 7.1 (2) de la Loi explique les utilisations faisant exception des pesticides, notamment les usages pour l'agriculture et la foresterie, pour la promotion de la santé et de la sécurité (entre autres pour le traitement des plantes toxiques au toucher, les insectes qui piquent ou mordent, les parasites des immeubles ou des structures ou des services publics), les terrains de golf (si les conditions prescrites sont remplies) et pour d'autres usages prescrits. Les articles 16 à 31 du Règlement contiennent les définitions pertinentes et les autres usages prescrits permis, notamment en ce qui concerne l'usage pour les pelouses de spécialité (terrains de bowling, de cricket, court de tennis gazonné ou terrain de croquet utilisant le même type de pelouse que les parcours de golf), l'arboriculture (arbres), l'entretien de terrains sportifs pour un événement national ou international, les cimetières ou les usages inhérents à la destruction de parasites dans une structure, afin de remplir d'autres exigences législatives (p. ex. celles de la *Loi sur la destruction des mauvaises herbes*), à des fins scientifiques ou pour contrôler, protéger, établir ou rétablir des ressources naturelles, en plus de toute autre condition devant être satisfaite pour que des pesticides soient utilisés.

**AVIS** : Ce document a été créé dans le but d'obtenir les commentaires du public sur les modifications législatives et réglementaires proposées qui n'ont pas encore été apportées.

Tout pesticide ayant été classé peut être utilisé pour les exceptions ci-dessus, pourvu que ce pesticide soit utilisé conformément à son étiquette et que les conditions applicables soient remplies (p. ex. celle de détenir le permis ou la licence appropriés). Les conditions devant être remplies (p. ex. certification de lutte antiparasitaire intégrée, production de rapports de fin d'année) pour l'usage de pesticides sont précisées aux **articles 16 à 31** du Règlement.

L'interdiction des pesticides à des fins esthétiques ne s'applique pas à l'usage de pesticides dans ou sur un terrain ou au-dessus de celui-ci. Par conséquent, l'interdiction des pesticides à des fins esthétiques ne s'applique pas aux pesticides pour les parasites aquatiques ou pour la destruction de parasites dans les immeubles.

## **Établir les usages à des fins esthétiques et les exceptions**

L'interdiction des pesticides à des fins esthétiques proscrit l'usage des pesticides contenant des ingrédients actifs qui ne figurent pas sur la Liste des ingrédients permis, à moins qu'une exception s'applique. L'étiquette du pesticide, qui constitue un document à portée juridique, précise les usages permis pour ce pesticide. Cette étiquette, toutefois, ne précise pas l'information concernant l'interdiction de ce pesticide en Ontario. Pour de nombreux produits antiparasitaires, certaines utilisations précisées sur l'étiquette fédérale sont permises en Ontario, alors que d'autres ne le sont pas.

Pour pouvoir utiliser dans ou sur un terrain ou au-dessus de celui-ci un pesticide contenant des ingrédients actifs qui ne figurent pas sur la Liste des ingrédients permis, l'étiquetage de ce pesticide doit préciser qu'il peut être utilisé en certaines exceptions. Un tel pesticide ne peut alors être utilisé en Ontario qu'à ces seules fins.

Si l'étiquette fédérale précise qu'il peut être utilisé, par exemple, pour le contrôle des mauvaises herbes sur les pelouses, cet usage est à des fins esthétiques. Il n'y a aucune exception à l'interdiction des pesticides à des fins esthétiques pour le contrôle des mauvaises herbes sur les pelouses. Cet usage est donc considéré comme non essentiel et est interdit.

En donnant les détails de l'utilisation d'un pesticide, le gouvernement fédéral peut préciser un parasite ou un site en particulier, par exemple le contrôle des mauvaises herbes le long des routes. Cet usage, en certaines circonstances, pourrait constituer une exception à l'interdiction. Il pourrait par exemple être permis, dans le cadre des exceptions liées à la santé et à la sécurité publiques, d'éliminer la végétation qui pourrait obstruer les lignes de visibilité ou le drainage le long des routes, mais ce pesticide ne pourrait être utilisé pour éliminer la végétation le long des routes afin qu'un jardin soit aménagé dans le cadre d'un projet d'embellissement municipal.

## 4. Liste des ingrédients permis de l'Ontario

La Loi prévoit la création d'une liste d'ingrédients actifs contenus dans les produits antiparasitaires qui pourraient être utilisés à des fins esthétiques (la « Liste des ingrédients permis »). L'utilisation à des fins esthétiques de produits antiparasitaires contenant **uniquement** des ingrédients actifs de la Liste des ingrédients permis est autorisé dans le cadre de l'interdiction – donc, toute personne peut utiliser les pesticides contenant des ingrédients de la Liste pour le contrôle des mauvaises herbes sur les pelouses, dans les jardins, dans les allées ou en d'autres endroits comme les parcs ou les terrains entourant la maison.

Les ingrédients actifs contenus dans les produits antiparasitaires sont précisés sur l'étiquette du produit homologué par le gouvernement fédéral. Les ingrédients actifs figurant sur la Liste des ingrédients permis appartenaient auparavant à la catégorie 11.

Les ingrédients actifs contenus dans un pesticide dont l'étiquette précise qu'il peut être utilisé à des fins esthétiques sont comparés à ceux de la Liste des ingrédients permis afin d'établir si ce pesticide peut être utilisé à des fins esthétiques dans ou sur un terrain ou au-dessus de celui-ci. Si les seuls ingrédients actifs précisés sur l'étiquette de ce pesticide sont sur la Liste des ingrédients permis, le pesticide peut être utilisé à des fins esthétiques en Ontario.

### Critères propres à la liste des produits permis

#### Contexte

Depuis 2009, le ministère dresse une liste des ingrédients actifs pouvant être utilisés à des fins esthétiques dans le cadre de l'interdiction d'utilisation de pesticides à des fins esthétiques en Ontario. Cette liste était en fait la catégorie 11 et est maintenant mentionnée à l'**article 18** du Règlement à titre de « Liste des ingrédients actifs autorisés pour une utilisation à des fins esthétiques » (Liste des ingrédients permis).

Les critères permettant d'ajouter un ingrédient actif d'un pesticide à la catégorie 11 avaient été établis dans l'ancien document d'orientation du ministère, intitulé *Lignes directrices de l'Ontario pour la classification des pesticides*, version 1, 24 février 2009, et qui a été révoqué depuis. On peut y lire entre autres la description suivante :

« Les caractéristiques qui servent à déterminer si un pesticide appartient à la catégorie 11 sont sa considération en tant que “biopesticide” par l'ARLA ou la satisfaction aux critères énoncés dans la proposition de l'ARLA relative aux pesticides à faible risque. Ces pesticides à faible risque présentent une partie ou la totalité des caractéristiques suivantes :

**AVIS** : Ce document a été créé dans le but d'obtenir les commentaires du public sur les modifications législatives et réglementaires proposées qui n'ont pas encore été apportées.

- ils exercent une action non toxique;
- ils ont une faible toxicité pour les organismes non ciblés;
- ils sont non persistants dans l'environnement;
- leur utilisation n'entraîne pas une exposition importante. Le produit est par exemple prémélangé ou appliqué dans un système fermé, ce qui réduit l'exposition humaine et environnementale;
- ils sont largement offerts au public pour d'autres usages, et ce, depuis un certain temps.

Les catégories de pesticides suivantes peuvent être considérées comme des biopesticides ou des pesticides à faible risque : agents microbiologiques; pesticides biochimiques; substances présentes dans la nature ou dérivées au moyen d'un traitement simple; certains types d'extraits de plantes et d'huiles essentielles; certains produits chimiques de base. »

La décision du ministère quant à la possibilité qu'un ingrédient actif soit permis pour une utilisation à des fins esthétiques a tenu compte de l'évaluation du pesticide réalisée par l'ARLA au cours de la procédure d'homologation.

L'évaluation d'un ingrédient actif par l'ARLA est prise en compte en même temps que les directives de l'ARLA, qui expliquent les procédures fédérales pour l'évaluation des biopesticides ou des pesticides à plus faible risque, et qui comprennent entre autres les directives suivantes, publiées depuis 2009 :

- 1) Directive d'homologation DIR2001-02 – Directive sur l'homologation des agents antiparasitaires microbiens et de leurs produits;
- 2) Directive d'homologation DIR2002-02 – Initiative de l'ARLA concernant les pesticides à risque réduit;
- 3) Directive d'homologation DIR2012-01 – Lignes directrices concernant l'homologation de pesticides non classiques;
- 4) Insectifuges personnels contenant des huiles essentielles (IPCHE) : renseignements requis pour l'évaluation des risques pour la santé humaine : addenda (DIR2017-02) aux Lignes directrices concernant l'homologation de pesticides non classiques (DIR2012-01).

Le ministère a utilisé les directives applicables ci-dessus, puisqu'elles ont été formulées et publiées par l'ARLA, pour établir s'il convenait d'ajouter un ingrédient actif d'un pesticide à la catégorie 11.

La directive réglementaire la plus récente de l'ARLA, intitulée *Lignes directrices concernant l'homologation de pesticides non classiques* (DIR2012-01) établit un critère conforme à la façon dont le ministère a ajouté des ingrédients actifs à la catégorie 11.

## **Prochaines étapes**

**AVIS** : Ce document a été créé dans le but d'obtenir les commentaires du public sur les modifications législatives et réglementaires proposées qui n'ont pas encore été apportées.

Compte tenu de ce qui précède, lorsque les modifications de 2020 ont été apportées, le critère utilisé pour ajouter un ingrédient actif à la catégorie 11 était conforme au critère établi à l'article 17 du Règlement et le directeur avait placé tous les pesticides déjà inclus à la catégorie 11 sur la Liste des ingrédients permis (voir l'annexe A).

Puisque les nouveaux pesticides sont évalués et homologués par l'ARLA au fédéral, l'homologation d'un pesticide non classique en vertu de la DIR2012-01 sera prise en compte dans la décision du directeur lorsqu'on appliquera la réglementation établie à l'article 17 du Règlement afin d'établir si un ingrédient actif peut être utilisé à des fins esthétiques.

Seuls les ingrédients actifs qui sont des biopesticides (microbiens, phéromones ou substances écomones), comme définis par l'ARLA<sup>1,2</sup>, seront considérés comme des biopesticides. De plus, seuls les ingrédients actifs contenus dans les pesticides homologués comme pesticides non classiques en vertu de la DIR2012-01 sont admissibles à une analyse qui permettra d'établir si un ingrédient actif est un ingrédient actif posant un faible risque pour la santé humaine et pour l'environnement (paragraphe 17 (1), disposition 2).

Les pesticides homologués en tant que pesticides classiques par l'ARLA ne seront pas pris en compte dans la décision du directeur lorsque les règles stipulées à l'article 17 du Règlement sont utilisées pour déterminer si un ingrédient actif convient à une utilisation à des fins esthétiques.

**17. (1)** Aux fins de la disposition 1 du paragraphe 7.1 (1) de la Loi, le directeur devra appliquer les règles suivantes aux fins d'établir si un ingrédient actif convient à une utilisation à des fins esthétiques :

1. Un ingrédient actif convient à une utilisation à des fins esthétiques uniquement s'il fait partie d'un pesticide des catégories B, C ou D portant une étiquette indiquant au moins une utilisation non mentionnée au paragraphe 7.1 (2) de la Loi.

2. Un ingrédient actif convient à une utilisation appropriée à des fins esthétiques uniquement si le directeur estime que :

i. l'ingrédient actif est un biopesticide;

---

<sup>1</sup> Projet de directive PRO2002-02, Lignes directrices concernant la recherche sur les produits antiparasitaires contenant des phéromones et d'autres écomones.

<sup>2</sup> Directive réglementaire DIR2001-02, Directive sur l'homologation des agents antiparasitaires microbiens et de leurs produits.

**AVIS** : Ce document a été créé dans le but d'obtenir les commentaires du public sur les modifications législatives et réglementaires proposées qui n'ont pas encore été apportées.

ii. après un examen des facteurs suivants, l'ingrédient actif pose un faible risque pour la santé humaine et pour l'environnement :

A. L'ingrédient actif présente une faible toxicité intrinsèque à l'égard des organismes non ciblés;

B. Il est peu probable que les produits dans lesquels se trouve l'ingrédient actif soient utilisés d'une manière qui risque d'entraîner une exposition importante des humains;

C. L'ingrédient actif n'a pas de persistance dans l'environnement;

D. L'ingrédient actif est largement disponible au public et comporte un historique d'utilisation sécuritaire;

E. Le mode d'action de l'ingrédient actif est non toxique.

Règlement de l'Ontario 63/09, **paragraphe 17 (1)**

## Comment figurer sur la liste

Il n'est pas nécessaire de déposer une demande pour qu'un ingrédient actif soit ajouté à la Liste des ingrédients permis.

Puisque les nouveaux pesticides sont homologués par l'ARLA, le directeur se penchera sur les critères établis à l'**article 17** du Règlement afin d'établir si l'ingrédient actif devrait être ajouté à la Liste des ingrédients permis.

Toutefois, si une personne ayant homologué un pesticide (ou le représentant ou mandataire ou l'agent canadien l'ayant fait) estime qu'un ingrédient actif satisfait les critères permettant qu'il soit inscrit sur la Liste des ingrédients permis, cette personne peut soumettre une demande au directeur afin qu'il l'étudie (**voir le paragraphe 17 (2) du Règlement**). On trouvera un modèle de demande de ce genre à l'annexe B.

La décision d'ajouter ou de retirer un ingrédient actif de la Liste des ingrédients permis doit être publiée dans le Registre environnemental de l'Ontario (le « Registre ») pour une **période** de consultation de 30 jours.

La décision d'inclure un ingrédient actif sur la Liste des ingrédients permis ne peut être publiée dans le Registre environnemental tant et aussi longtemps qu'un produit

**AVIS** : Ce document a été créé dans le but d'obtenir les commentaires du public sur les modifications législatives et réglementaires proposées qui n'ont pas encore été apportées.

contenant cet ingrédient actif n'aura pas été homologué par l'ARLA (voir **la disposition 1 du paragraphe 17 (1)** du Règlement).

Une fois que l'avis de décision est publié dans le Registre, la Liste des ingrédients permis publiée dans Ontario.ca sera mise à jour.

## 5. Vente de pesticides en Ontario

Vous devez être titulaire d'une licence de vendeur si vous ou votre entreprise vendez, offrez de vendre ou transférez la plupart des pesticides en Ontario. Les règlements entourant la vente de pesticides concernent à la fois les catégories de pesticides en Ontario et l'interdiction des pesticides à des fins esthétiques. Les modifications à la *Loi sur les pesticides* de l'Ontario et au Règlement de l'Ontario 63/09 apportées **en 2020** n'ont pas modifié les types de pesticides qui peuvent être vendus par les vendeurs titulaires d'une licence de l'Ontario. Toutefois, à la suite de ces changements, les vendeurs qui ne détiennent pas de licence ne peuvent plus vendre la majeure partie des pesticides, y compris de nombreux pesticides étiquetés pour l'usage sur les pelouses ou dans les jardins résidentiels, ou à l'intérieur des maisons (voir « Exemption de la nécessité d'une licence pour un vendeur »).

En raison de l'interdiction de l'usage des pesticides à des fins esthétiques en Ontario, certains pesticides homologués par le gouvernement fédéral ne peuvent être vendus en Ontario. Les pesticides qui peuvent être utilisés dans ou sur un terrain ou au-dessus de celui-ci peuvent être vendus uniquement si leur description concorde avec celle d'un pesticide dont la vente est permise (c'est-à-dire prescrite) dans le Règlement (voir le **paragraphe 7.1 (4)** de la Loi). Les pesticides qui peuvent être utilisés dans ou sur un terrain ou au-dessus de celui-ci et qui peuvent être vendus en Ontario sont prescrits par l'**article 97** du Règlement et sont décrits plus en détail dans les sections ci-dessous.

**97 (1)** Un pesticide est prescrit aux fins du paragraphe 7.1 (4) de la Loi s'il satisfait au moins un des critères suivants :

1. Le pesticide est un pesticide de catégorie A, B, C ou D et son étiquette précise que ses ingrédients actifs sont uniquement des ingrédients actifs de la Liste.
2. Le pesticide est un pesticide de catégorie B ou C, autre qu'un pesticide mentionné à la disposition 1, et son étiquette indique un usage précisé au paragraphe 7.1 (2) de la Loi.



3. Le pesticide est un pesticide de catégorie D, autre qu'un pesticide mentionné à la disposition 1, et son étiquette indique un usage précisé à l'alinéa a) de la définition de la promotion de la santé et de la sécurité publiques, à l'article 16.

4. Le pesticide est un pesticide de catégorie D, autre qu'un pesticide mentionné à la disposition 1, et son étiquette :

i. indique un usage lié à l'élimination, à la prévention ou au contrôle de plantes toxiques au toucher pour les humains;

ii. indique que le seul ingrédient actif qu'il contient est le glufosinate-ammonium ou le glyphosate, ou les deux;

iii. n'indique pas qu'un mélange ou une dilution soient nécessaires pour pouvoir utiliser le pesticide.

5. Le pesticide est un pesticide de catégorie D non mentionné à la disposition 1, qui n'est ni un herbicide ni un fongicide et son étiquette indique un usage lié à une extermination structurelle.

6. Il s'agit d'un pesticide de la catégorie D, autre qu'un pesticide mentionné au paragraphe 1. Son étiquette indique un usage à l'intérieur ou dans l'eau.

Règlement de l'Ontario 63/09, paragraphe 97 (1)

## Licence de vendeur

Le type de licence de vendeur nécessaire dépend de la catégorie de pesticide que vous vendez. Il existe trois types de licences de vendeur :

- Licence de vendeur de catégorie Restreinte
- Licence de vendeur de catégorie Générale
- Licence de vendeur de catégorie Semences traitées

Le titulaire d'une licence de vendeur de catégorie Restreinte peut vendre des pesticides de catégorie D. Une licence de catégorie Restreinte permet aussi la vente de répulsif à ours contenant de la capsaïcine (catégorie B), mais aucun autre pesticide des catégories A, B ou C. Le titulaire d'une licence de vendeur de catégorie Restreinte doit respecter les règles s'appliquant aux pesticides de catégorie D (voir la section « Règles particulières relatives aux pesticides de catégorie D [usage domestique] », ci-dessous).



**AVIS** : Ce document a été créé dans le but d'obtenir les commentaires du public sur les modifications législatives et réglementaires proposées qui n'ont pas encore été apportées.

Le titulaire d'une licence de vendeur de catégorie Générale peut vendre des pesticides des catégories A, B, C et D. Personne (y compris le titulaire d'une licence de vendeur de catégorie Générale) ne peut toutefois vendre des pesticides des catégories B et C aux fins d'usage dans ou sur un terrain ou au-dessus de celui-ci contenant des ingrédients actifs qui ne figurent pas sur la Liste des ingrédients permis et qui ont uniquement des utilisations à des fins esthétiques (voir la **disposition 2 du paragraphe 97 (1)** du Règlement). Le titulaire d'une licence de vendeur de catégorie Générale doit avoir recours à au moins un représentant de point de vente certifié (ayant reçu sa formation au campus Ridgetown de l'Université de Guelph) et doit également respecter la réglementation s'appliquant aux pesticides de catégorie D (voir la section « Règles particulières relatives aux pesticides de catégorie D [usage domestique] », ci-dessous).

Le titulaire d'une licence de vendeur de catégorie Semences traitées peut vendre des pesticides appartenant à la catégorie E.

Toutes les ventes effectuées par le vendeur sont sujettes aux exigences du Règlement. Les licences de vendeur de pesticides peuvent être obtenues en remplissant une demande en ligne à l'aide d'un compte dans ServiceOntario et auprès du ministère. On trouvera plus d'information sur les exigences liées aux licences en Ontario dans le Guide des licences relatives aux pesticides (tel que modifié), dans le Manuel du Cours de certificat de vendeur de pesticides (tel que modifié) et dans le Règlement.

## **Exemption de la nécessité d'une licence pour un vendeur**

Une licence de vendeur n'est pas exigée pour vendre certains pesticides en Ontario. Ces catégories sont les suivantes :

- les insecticides personnels de catégorie D;
- les rodenticides de catégorie D;
- les catégories de produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau des piscines.

Les exemptions qui s'appliquent à la vente de pesticides sont précisées aux articles **13, 14, 15 et 96** du Règlement. Certaines de ces exemptions ont changé lorsque la *Loi sur les pesticides* et le Règlement ont été modifiés, **en 2020**. Pour plus de renseignements, veuillez consulter le Règlement (tel que modifié).

## **Règles particulières relatives aux pesticides de catégorie D (usage domestique)**

Certaines restrictions et interdictions relatives à la vente et à l'étalage de pesticides de catégorie D concernent l'interdiction de l'utilisation de pesticides à des fins esthétiques.

**AVIS** : Ce document a été créé dans le but d'obtenir les commentaires du public sur les modifications législatives et réglementaires proposées qui n'ont pas encore été apportées.

- Les pesticides de catégorie D qui contiennent des ingrédients actifs autres que ceux de la Liste des ingrédients permis et qui sont destinés uniquement à une utilisation à des fins esthétiques sont interdits de vente.
- Les pesticides de catégorie D qui contiennent des ingrédients actifs autres que ceux de la Liste des ingrédients permis et qui sont destinés à une utilisation à des fins esthétiques et à des usages dans le cadre d'exceptions, ou qui sont destinés à une utilisation à des fins esthétiques et à des usages pour lesquels l'interdiction ne s'applique pas sont des pesticides dont la vente est contrôlée. Ces pesticides doivent être présentés dans des étalages qui les rendent inaccessibles aux personnes qui vont les acheter. On doit remettre aux acheteurs un **feuillet (annexe C)** les informant que le pesticide peut être utilisé uniquement pour les utilisations faisant exception.

L'interdiction de la vente (**paragraphe 7.1 (4) de la Loi**) permet de s'assurer que seuls les pesticides dont l'utilisation est permise dans le cadre de l'interdiction des pesticides à des fins esthétiques soient disponibles pour le public. Certains pesticides ont de multiples usages; certains d'entre eux sont permis malgré l'interdiction, et d'autres non. Les restrictions touchant les pesticides dont la vente est contrôlée permettent de s'assurer que le public est bien informé (c'est-à-dire qu'on leur remet bien le feuillet de l'annexe C) lors de l'achat d'un pesticide qui peut être utilisé à certaines des fins (mais pas toutes) prévues sur son étiquette.

Les vendeurs titulaires d'une licence qui vendent des pesticides de catégorie D doivent établir si la vente d'un pesticide est permise en Ontario ou s'il s'agit d'un pesticide dont la vente est contrôlée. Le ministère ne conserve plus de base de données où sont répertoriés les pesticides interdits ou dont la vente est contrôlée. L'annexe D aidera les vendeurs à établir les restrictions qui s'appliquent aux pesticides à usage domestique.

L'information ci-dessous précise comment les vendeurs peuvent utiliser l'étiquette d'un pesticide pour vérifier les interdictions et les restrictions s'appliquant à la vente et à l'étalage des pesticides de catégorie D. L'étiquette d'un produit livre des renseignements importants, dont les ingrédients actifs qu'il contient, le parasite qu'il permet de contrôler ainsi que l'endroit où il peut être utilisé. Ces renseignements sont essentiels pour déterminer si un pesticide est destiné à une utilisation à des fins esthétiques ou à des utilisations faisant exception.

L'interdiction des pesticides à des fins esthétiques ne s'applique pas aux pesticides à moins qu'ils soient utilisés dans ou sur un terrain ou au-dessus de celui-ci. Par conséquent, il n'y a pas d'interdictions ou de restrictions liées à l'interdiction qui s'appliquent à la vente de pesticides qui ne sont pas utilisés dans ou sur un terrain ou au-dessus de celui-ci (**paragraphe 7.1 (4) de la Loi**). Il est permis de vendre des pesticides de catégorie D utilisés exclusivement pour les parasites aquatiques ou pour

**AVIS** : Ce document a été créé dans le but d'obtenir les commentaires du public sur les modifications législatives et réglementaires proposées qui n'ont pas encore été apportées.

la destruction de parasites à l'intérieur des immeubles, et ces pesticides ne sont pas des produits dont la vente est contrôlée.

Seuls les pesticides de catégorie D contenant des ingrédients actifs de la Liste des ingrédients permis peuvent être vendus et ne sont pas des produits dont la vente est contrôlée (**disposition 1 du paragraphe 97 (1) du Règlement**). Les pesticides de catégorie D destinés à un usage dans ou sur un terrain ou au-dessus de celui-ci qui contiennent un ingrédient actif qui ne figure pas sur la Liste des ingrédients permis peuvent être vendus en Ontario s'ils respectent au moins un des critères suivants :

- À des fins de protection de la santé ou de sécurité du public, le produit est destiné à un usage lié à l'élimination, à la prévention ou au contrôle d'animaux qui mordent, piquent, sont venimeux ou porteurs de maladies (**disposition 3 du paragraphe 97 (1) du Règlement**).
- À des fins de protection de la santé ou de sécurité du public, pour le contrôle de plantes vénéneuses ou toxiques au toucher, le produit concerné contient du glyphosate ou du glufosinate-ammonium comme seul ingrédient actif, ne nécessite aucune dilution ni aucun mélange et son étiquette précise qu'il peut être utilisé pour au moins une plante toxique au toucher (**disposition 4 du paragraphe 97 (1) du Règlement**).
- Pour les usages relatifs à l'extermination dans une structure, il ne s'agit pas d'un fongicide ou d'un herbicide (**disposition 5 du paragraphe 97 (1) du Règlement**). L'utilisation de ces produits antiparasitaires est permise à des fins de santé et de sécurité et pour des usages directement liés à l'extermination dans une structure.
- Pour les usages pour lesquels l'interdiction ne s'applique pas, y compris la destruction de parasites aquatiques et l'usage à l'intérieur des immeubles.

Les pesticides utilisés uniquement comme précisé dans la liste à points ci-dessus ne sont pas des pesticides dont la vente est contrôlée. Si, par exemple, l'étiquette d'un pesticide de catégorie D précise qu'on l'utilise uniquement pour le contrôle des guêpes, la vente de ce pesticide pourrait être permise en Ontario parce que le produit a un usage lié à la destruction d'un animal piqueur. Ce pesticide peut ensuite être utilisé en vertu de l'exception visant la promotion de la sécurité et de la santé publique (comme précisé à l'**article 16** du Règlement). De même, si un pesticide de catégorie D est étiqueté uniquement pour un usage autour de la maison afin d'empêcher des fourmis d'y entrer, la vente de ce pesticide serait permise en Ontario parce qu'il s'agit d'un insecticide qui contrôle un parasite dans une structure. Ce pesticide peut être utilisé en vertu de l'exception visant un usage faisant partie intégrante de l'extermination dans une structure (**article 30** du Règlement). Ces pesticides ne seront pas considérés comme des pesticides dont la vente est contrôlée, car sur leur étiquette, on mentionne qu'ils sont uniquement réservés à des utilisations faisant exception (donc, qui sont permises). Pour des lignes directrices visant à établir si un pesticide est un pesticide dont la vente est contrôlée, consultez l'annexe D.

**AVIS** : Ce document a été créé dans le but d'obtenir les commentaires du public sur les modifications législatives et réglementaires proposées qui n'ont pas encore été apportées.

Les étiquettes de certains pesticides mentionnent des usages qui sont permis en Ontario (tel que précisé ci-dessus), et des utilisations à des fins esthétiques qui sont interdites. Un pesticide de catégorie D est considéré comme un pesticide dont la vente est contrôlée et est sujet à des restrictions supplémentaires pour la vente si son étiquette précise au moins une des utilisations ci-dessus et au moins une autre utilisation que celles ci-dessus (voir les **articles 101 et 103**).

La vente de pesticides de catégorie D pour une utilisation dans ou sur un terrain ou au-dessus de celui-ci qui contiennent un ingrédient actif qui ne figure pas sur la Liste des ingrédients permis est interdite en Ontario, à moins qu'un des scénarios évoqués ci-dessus s'applique. Ainsi, la vente d'un pesticide utilisé uniquement pour contrôler les mauvaises herbes sur la pelouse est interdite, à moins que tous les ingrédients actifs qu'il contient figurent sur la Liste des ingrédients permis.

### **Remarque particulière concernant le répulsif à ours**

Un vendeur titulaire d'une licence de catégorie Restreinte ou de catégorie Générale peut vendre un pesticide de catégorie B pour qu'il soit utilisé pour la répulsion d'un animal et si son seul ingrédient actif est la capsaïcine (p. ex. un répulsif à ours). La réglementation fédérale exige que certaines conditions soient respectées pour que ces produits puissent être vendus. Ces pesticides de catégorie B sont disponibles auprès d'un vendeur titulaire d'une licence de catégorie Restreinte ou de catégorie Générale, mais en Ontario, ils sont considérés comme des pesticides dont la vente est contrôlée. Des restrictions supplémentaires s'appliquent donc pour la vente et l'étalage de ces produits (article 101 et disposition 1 de l'article 103 du Règlement). Les répulsifs à ours doivent être placés dans les étalages de façon à être inaccessibles pour les clients, et les vendeurs doivent remettre un feuillet (annexe C) au client qui en achète.

### **Catégorie E**

Une licence de vendeur de catégorie Semences traitées est nécessaire pour pouvoir vendre des pesticides de catégorie E. Les vendeurs de semences traitées peuvent travailler avec des conseillers à la vente ou avec des vendeurs directs. Pour plus de renseignements sur la vente de pesticides de catégorie E, consultez la **Réglementation sur les néonicotinoïdes à l'intention des vendeurs de semences** (tel que modifiée).

Certaines des exigences visant les vendeurs de semences traitées ont changé à la suite des modifications apportées **en 2020** à la *Loi sur les pesticides* de l'Ontario et à son Règlement. Une personne a l'obligation de **fournir** un numéro de certification de lutte antiparasitaire intégrée (LAI) ainsi qu'une copie du rapport d'évaluation des risques phytosanitaires pour pouvoir acheter des semences traitées. Les vendeurs n'ont toutefois plus l'obligation de conserver ces dossiers, et les autres exigences de conservation de dossiers et registres ont été allégées. Il n'existe plus de règles

**AVIS :** Ce document a été créé dans le but d'obtenir les commentaires du public sur les modifications législatives et réglementaires proposées qui n'ont pas encore été apportées.

associées à la publicité entourant les pesticides de catégorie E. Les vendeurs de semences traitées n'ont plus à fournir au ministère une liste des pesticides de la catégorie E disponibles pour la vente ni de rapport sur leurs ventes, et ils n'ont plus l'obligation de fournir non plus de copies de rapports d'évaluation des risques parasitaires au ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales. De plus, la licence de vendeur de catégorie Semences traitées n'a plus de date d'échéance.

## 6. Utilisation de pesticides autour de votre maison

Les propriétaires souhaitant exercer un contrôle parasitaire sur leur propriété peuvent acheter et utiliser certains pesticides de catégorie D ou peuvent retenir les services d'un destructeur titulaire d'une licence pour les aider à assurer un tel contrôle.

L'interdiction des pesticides à des fins esthétiques en Ontario signifie que certains produits antiparasitaires homologués par l'ARLA, qui en permet l'utilisation, sont interdits d'utilisation en Ontario. L'Ontario garde une Liste des ingrédients permis qui précise quels ingrédients actifs peuvent être utilisés à des fins esthétiques en Ontario. Les règlements qui régissent l'usage des pesticides utilisés à des fins esthétiques sont les mêmes pour les propriétaires que pour les destructeurs titulaires d'une licence. Cela veut dire que seuls les pesticides figurant sur la Liste des ingrédients permis peuvent être utilisés à des fins esthétiques par toute personne en Ontario.

Les utilisations à des fins esthétiques des pesticides comprennent (sans s'y limiter) l'usage de pesticides pour le contrôle des parasites sur les pelouses, dans les jardins, sur les patios et les terrasses, les allées et les entrées. Il existe toutefois certaines exceptions à l'interdiction des pesticides à des fins esthétiques permettant que l'on utilise des pesticides contenant des ingrédients actifs qui ne figurent pas sur la Liste des ingrédients permis à des fins particulières autres qu'esthétiques, notamment pour le contrôle du sumac vénéneux (herbe à puce), pour éliminer des guêpes ou pour contrôler les fourmis à l'extérieur lorsqu'elles risquent de causer des dommages à la structure de votre maison.

La plupart des pesticides pouvant être vendus à des propriétaires (pesticides de catégorie D) sont vendus par l'intermédiaire de détaillants titulaires de licences (vendeurs). L'étiquette du pesticide est un document à portée juridique, approuvé lorsque le pesticide est homologué par l'ARLA (voir la section sur l'homologation par le gouvernement fédéral) et, en vertu de la loi, ces pesticides peuvent être utilisés conformément à leur étiquetage (**paragraphe 9 (3)** du Règlement). La plupart des pesticides disponibles par l'intermédiaire d'un vendeur titulaire d'une licence peuvent être utilisés de toutes les façons précisées sur leur étiquette. Toutefois, si vous achetez un pesticide qui, en vertu de la loi, ne peut être utilisé qu'à certaines fins précisées sur son étiquette, le vendeur titulaire d'une licence a l'obligation de vous fournir de



**AVIS :** Ce document a été créé dans le but d'obtenir les commentaires du public sur les modifications législatives et réglementaires proposées qui n'ont pas encore été apportées.

l'information sur les usages de ce pesticide qui sont permis dans le cadre de l'interdiction des pesticides à des fins esthétiques et sur les usages qui sont interdits. Veuillez consulter l'annexe C pour un exemple de feuillet d'information à ce sujet.

À titre d'exemple, si vous avez du sumac vénéneux (herbe à puce) sur votre propriété, vous pouvez acheter certains pesticides contenant du glyphosate pour le contrôler. Par contre, en vertu de la loi, vous n'avez pas le droit d'utiliser ce pesticide pour contrôler les pissenlits sur votre pelouse, même si cet usage figure sur l'étiquette de ce produit.

Les changements apportés **en 2020** à la *Loi sur les pesticides* de l'Ontario et au Règlement n'auront aucun effet sur la façon dont vous achèterez des pesticides chez un vendeur titulaire d'une licence. Toutefois, à la suite de ces changements, les points de vente qui ne sont pas titulaires d'une licence pour vendre des pesticides pourront vendre moins de pesticides. Il n'y a pas de changement aux règlements entourant la façon dont vous utilisez des pesticides à l'intérieur et autour de votre maison à la suite des changements apportés **en 2020** à la *Loi sur les pesticides* de l'Ontario et au Règlement.

## **Insectifuges et rodenticides**

Certains pesticides importants pour votre protection peuvent être vendus ou transférés par une personne sans licence de vendeur. C'est le cas notamment des pesticides de catégorie D qui sont des insectifuges à des fins d'usage personnel (p. ex. les chasse-moustiques contenant du DEET) ou les rodenticides de catégorie D.

## **7. Utilisation de pesticides à la ferme**

Les agriculteurs n'ont plus besoin d'attendre que les pesticides homologués par le gouvernement fédéral soient classés par l'Ontario pour pouvoir les utiliser sur leur ferme. Les pesticides sont automatiquement classés en Ontario lorsqu'ils sont homologués par l'ARLA (voir l'article 2 du Règlement).

Les agriculteurs qui remplissent les conditions et possèdent les qualifications précisées à l'**article 43** du Règlement, y compris celle d'avoir réussi le cours sur l'utilisation sécuritaire des pesticides par l'agriculteur, peuvent acheter et utiliser la plupart des pesticides des catégories B et C dans leur exploitation agricole, sans être titulaires d'une licence de destructeur. Les pesticides des catégories B et C ont déjà été classés et font partie des catégories 2, 3 ou 4. Les agriculteurs formés qui travaillent sous la supervision d'une personne possédant les qualifications précisées à l'article 43 du Règlement peuvent mélanger, charger et appliquer la plupart des pesticides des catégories B et C. Il n'y a aucune exemption permettant à un agriculteur d'acheter et

**AVIS** : Ce document a été créé dans le but d'obtenir les commentaires du public sur les modifications législatives et réglementaires proposées qui n'ont pas encore été apportées.

d'utiliser des pesticides des catégories B ou C sans avoir réussi au préalable la formation ou le cours sur l'utilisation sécuritaire des pesticides par l'agriculteur.

On trouvera des renseignements détaillés sur les utilisations permises des pesticides dans et autour de la ferme dans le manuel du Cours sur l'utilisation sécuritaire des pesticides par l'agriculteur (tel que modifié) ou en consultant la *Loi sur les pesticides* et le Règlement.

## **Exemption de la nécessité de détenir un permis pour les agriculteurs**

### **Agriculteur qualifié**

Pour être exempté de la nécessité de détenir une licence de destructeur, un agriculteur doit être âgé d'au moins 16 ans et réussir le cours sur l'utilisation sécuritaire des pesticides, soit un cours d'une journée et un examen en deux parties, offert et administré par le campus Ridgetown de l'Université de Guelph.

Si vous possédez les qualifications établies à l'**article 43** du Règlement, vous n'avez pas à détenir une licence de destructeur pour utiliser la plupart des pesticides des catégories B et C dans une entreprise agricole dont vous êtes propriétaire ou que vous exploitez, ou pour procéder à une destruction de parasites terrestres au moyen de pesticides des catégories B et C dans une exploitation agricole dont vous n'êtes pas propriétaire ou que vous n'exploitez pas, pourvu que certaines exigences soient remplies. Les agriculteurs ne peuvent utiliser de fumigants gazeux (autres que des fumigations pour les terriers de marmottes) sans détenir une licence de destructeur. Certains usages de pesticides exigent la présence de plus d'un agriculteur qualifié; c'est le cas notamment pour le recours à des substances en suspension dans l'air. Pour des renseignements plus détaillés sur l'utilisation de pesticides, consultez la *Loi sur les pesticides* et le Règlement.

Les agriculteurs qui satisfont les critères précisés à l'**article 43** du Règlement sont aussi en mesure de superviser les agriculteurs formés qui mélangent, chargent et appliquent des pesticides de catégories B et C, pourvu que certaines conditions soient respectées.

### **Agriculteurs supervisés et aides à l'agriculteur**

Une personne âgée d'au moins 16 ans, ayant réussi un cours approuvé pour la manipulation et l'utilisation de pesticides dans une exploitation agricole et qui procède à une destruction sous la supervision d'un agriculteur qualifié est réputée être un agriculteur supervisé. Un agriculteur supervisé peut utiliser des pesticides des catégories B ou C sous supervision; toutefois, il ne peut pas réaliser certaines tâches et l'agriculteur superviseur a l'obligation de respecter certaines conditions comme précisé à l'**article 44** du Règlement.

**AVIS** : Ce document a été créé dans le but d'obtenir les commentaires du public sur les modifications législatives et réglementaires proposées qui n'ont pas encore été apportées.

Ces règles s'appliquent à tous les agriculteurs supervisés, y compris les membres d'une même famille, les employés d'une exploitation agricole et les travailleurs saisonniers. Des règles similaires s'appliquent à quiconque (aides à l'agriculteur) aide un agriculteur à procéder à une destruction, mais ne procède pas à la destruction comme telle (voir l'article 45 du Règlement).

### **Exemption de licence pour les agriculteurs**

Tous les agriculteurs en Ontario sont exemptés de l'obligation de demander une licence de destructeur pour utiliser des pesticides de catégorie D dans leur entreprise agricole. Avant les changements apportés en 2020 à la *Loi sur les pesticides* de l'Ontario et au Règlement, cette exemption s'appliquait à certains pesticides des catégories B et C (auparavant de catégorie 4). Les agriculteurs doivent maintenant posséder les qualifications précisées aux articles 43 ou 44 du Règlement afin d'être exemptés des obligations de détenir une licence pour utiliser tout pesticide appartenant aux catégories B et C.

**42.** Un agriculteur est exempté de l'application du paragraphe 5 (1) de la Loi à l'égard d'une destruction à laquelle il procède aux fins de l'exploitation agricole dont il est propriétaire ou qu'il exploite de façon régulière, s'il procède à cette destruction au moyen d'un pesticide de catégorie D.

Règlement de l'Ontario. 63/09, art. 42.

### **Permis d'utilisation de pesticides sur les exploitations agricoles**

L'usage de pesticides au-dessus des terrains d'une exploitation agricole nécessite un permis dans certains cas. Un permis est nécessaire pour utiliser un pesticide de catégorie B en application aérienne. Les modifications apportées en 2020 à la *Loi sur les pesticides* et au Règlement prévoient que des permis ne sont plus nécessaires pour l'utilisation de certains pesticides (pesticides de catégorie C qui appartenaient auparavant à la catégorie 2) lorsque ces produits sont appliqués par voie aérienne; toutefois, vous devrez désormais détenir un permis dans les situations précisées ci-dessus et pour lesquelles vous n'aviez pas besoin d'un permis auparavant (p. ex. pour les pesticides de catégorie B qui appartenaient auparavant aux catégories 3 ou 4). Il faut aussi un permis pour les pesticides destinés aux parasites aquatiques ou à l'extermination dans une structure (p. ex. les fumigants gazeux).



## Catégorie E dans les exploitations agricoles

Les agriculteurs qui souhaitent acheter et utiliser certaines semences de maïs ou de soja traitées au moyen de néonicotinoïdes (catégorie E) doivent satisfaire des exigences réglementaires. Ils doivent notamment suivre une formation sur la [lutte antiparasitaire intégrée](#) (LAI), doivent produire un rapport d'évaluation des risques phytosanitaires ainsi qu'une déclaration signée confirmant qu'ils ont pris en compte les principes de la LAI. Les agriculteurs doivent **produire** ces documents d'information avec leur numéro de certificat de formation sur la LAI pour pouvoir acheter des semences traitées.

Les agriculteurs doivent remplir un **rapport d'évaluation des risques phytosanitaires pour chaque bien agricole** sur lequel ils ont l'intention d'utiliser des semences de catégorie E et ils n'ont pas à produire un rapport d'évaluation des risques phytosanitaires chaque année. Un agriculteur n'a pas à embaucher une personne pour remplir un rapport d'évaluation des risques phytosanitaires, à moins qu'il n'ait pas suivi la formation sur la LAI. La formation sur la LAI est offerte par le campus Ridgetown de l'Université de Guelph, et on ne doit la suivre qu'une seule fois (elle n'a donc pas d'échéance).

Les agriculteurs possédant une certification de LAI peuvent aussi superviser les personnes qui appliquent des semences de catégorie E. Il n'y a pas de limites au nombre de personnes pouvant être supervisées par un agriculteur possédant une certification de LAI.

Les agriculteurs propriétaires d'une exploitation agricole qui embauchent des personnes qui se chargeront de l'achat et de l'application des semences n'ont pas à suivre la formation de LAI. Dans leur cas, la personne qu'ils embauchent (p. ex. un gestionnaire de ferme ou un superviseur) devra suivre cette formation.

Pour plus de renseignements sur l'utilisation de pesticides de catégorie E, consultez la [Réglementation sur les néonicotinoïdes à l'intention des producteurs](#) (telle que modifiée).

## 8. Utiliser des pesticides en tant que destructeur titulaire d'une licence

Les destructeurs titulaires d'une licence n'ont plus à attendre qu'un pesticide homologué par le gouvernement fédéral soit classé en Ontario pour pouvoir l'utiliser. Le classement d'un pesticide en Ontario se fait automatiquement avec l'homologation d'un produit antiparasitaire par l'ARLA (voir l'**article 2** du Règlement). Les destructeurs

**AVIS** : Ce document a été créé dans le but d'obtenir les commentaires du public sur les modifications législatives et réglementaires proposées qui n'ont pas encore été apportées.

titulaires d'une licence utilisent principalement des pesticides des catégories B et C. Ces pesticides appartenaient auparavant aux catégories 2, 3 et 4.

Les destructeurs titulaires d'une licence peuvent acheter des pesticides dont l'utilisation n'est pas permise pour certains usages en vertu de l'interdiction des pesticides à des fins esthétiques en vigueur en Ontario. Les destructeurs titulaires d'une licence ont l'obligation de comprendre l'interdiction par l'Ontario des pesticides à des fins esthétiques, notamment la Liste des ingrédients permis, afin de pouvoir reconnaître les pesticides permis pour une utilisation à des fins esthétiques et les exceptions à l'interdiction qui permettent l'utilisation d'autres pesticides, et de pouvoir respecter les interdictions à cet effet. Le ministère ne conserve plus de base de données pour aider les destructeurs titulaires d'une licence à connaître les pesticides permis uniquement pour une utilisation dans ou sur un terrain ou au-dessus de celui-ci en vertu d'une exception à l'interdiction des pesticides à des fins esthétiques, ou pour les aider à établir le type de signalisation qui doit être utilisé pour aviser le public de l'application d'un pesticide.

## **Exigences pour la délivrance d'une licence**

À moins qu'elle fasse l'objet d'une exemption, toute personne qui utilise des pesticides doit être titulaire d'une licence de destructeur. Une personne faisant l'objet d'une exemption est par exemple une personne supervisée par un destructeur titulaire d'une licence, si certaines conditions sont respectées (article 46 du Règlement). Les utilisateurs de pesticides de catégorie D dans un lieu dont ils sont propriétaires sont aussi exemptés (article 70 du Règlement).

La licence de destructeur que vous devez obtenir dépend du type de destruction que vous réalisez. L'Ontario est doté de 15 catégories de permis différentes qui garantissent que les utilisateurs de pesticides sont formés en fonction des activités de destruction dans une structure, de destruction terrestre ou de destruction aquatique qu'ils effectueront (p. ex. fumigation de sol, application aérienne, désherbage aquatique, etc.).

Chaque type de permis de destructeur comporte des autorisations particulières pour l'utilisation de pesticides et précise les conditions qui peuvent s'appliquer. Les autorisations pour les pesticides utilisés en vertu d'une licence particulière peuvent imposer des limites quant aux types de pesticides pouvant être utilisés (p. ex. herbicides seulement, fumigants gazeux particuliers).

Pour être admissible à l'obtention d'une licence, vous devez être âgé d'au moins 16 ans et avoir réussi un [cours sur l'utilisation sécuritaire des pesticides](#) approuvé par le ministère. Les cours et les examens sont offerts et administrés par le campus Ridgetown de l'Université de Guelph. Une fois que vous avez réussi les examens, vous

**AVIS** : Ce document a été créé dans le but d'obtenir les commentaires du public sur les modifications législatives et réglementaires proposées qui n'ont pas encore été apportées.

devez déposer une demande en ligne à l'aide d'un compte dans ServiceOntario et auprès du ministère.

## **Techniciens et stagiaires**

Les destructeurs titulaires d'une licence travaillent avec des techniciens et avec des stagiaires aptes à utiliser la majeure partie des pesticides des catégories C et D.

Un technicien doit être âgé d'au moins 16 ans et doit avoir réussi un cours pour les techniciens approuvé par le directeur sur les mesures de sécurité de base relatives aux pesticides. Un stagiaire doit être âgé d'au moins 16 ans et utiliser les pesticides sous la supervision directe, en tout temps, d'un destructeur titulaire d'une licence.

Les techniciens et les stagiaires ne doivent pas utiliser de pesticides de catégorie B. Certains pesticides de catégorie C, dont l'avicide, les rodenticides, les fumigants ou les substances en suspension dans l'air ne peuvent être utilisés qu'en présence d'un destructeur titulaire d'une licence autorisé à utiliser les pesticides concernés. Pour plus de renseignements sur les conditions devant être remplies pour qu'un technicien ou un stagiaire utilise des pesticides, consultez les **articles 46 à 48** du Règlement.

## **Changements à l'utilisation par des destructeurs titulaires d'une licence**

Les changements apportés en 2020 à la *Loi sur les pesticides* et au Règlement augmentent le nombre de pesticides pouvant être utilisés par certains titulaires de licences. Les titulaires d'une licence de Fumigation de marchandises peuvent maintenant utiliser tous les insecticides (autres que certains fumigants gazeux) pour le contrôle parasitaire dans les marchandises. De nouvelles conditions ajoutées à la licence de Fumigation de sol (tableau de l'article 53 du Règlement) donnent l'autorisation de procéder à certaines opérations de destruction de **sol**. Les **changements** au Règlement élargissent également les usages autorisés de pesticides pour certains **autres** titulaires de licence. Ces usages sont le contrôle des animaux qui mordent ou piquent, qui sont venimeux ou qui sont porteurs de maladies sur le terrain (p. ex. pour le contrôle de tiques sur une pelouse (**paragraphe 71 (1) (c)** du Règlement) par un destructeur de parasites dans une structure, le contrôle des plantes qui peuvent affecter certaines structures (article 67.2 du Règlement) **par un destructeur de la catégorie Désherbage industriel et** le contrôle de la végétation comme décrit dans les articles 23, 28, ou 29 du Règlement **par un destructeur de la catégorie Entretien paysager**.

## **Changements aux exigences de signalisation**

Si vous produisez un avis écrit autre que l'affichage d'écriteaux (conformément au

**AVIS** : Ce document a été créé dans le but d'obtenir les commentaires du public sur les modifications législatives et réglementaires proposées qui n'ont pas encore été apportées.

Règlement) à la suite de la destruction de parasites terrestres au moyen d'un pesticide qui ne figure pas sur la Liste des ingrédients permis, cet avis écrit doit comprendre une description de l'exception à l'interdiction des pesticides à des fins esthétiques qui s'applique à la destruction concernée (paragraphe 80 (1) du Règlement).

De nouvelles méthodes de notification ont été ajoutées pour aviser le public qu'une destruction de parasites terrestres a eu lieu, en plus de la pose d'écrêteaux. Des méthodes de notification supplémentaires offrent plus de choix aux terrains de golf, aux personnes procédant à une destruction sur des portions d'une route ou d'une voie publique dans une zone rurale et aux personnes procédant à une destruction au moyen de pesticides figurant uniquement sur la Liste des ingrédients permis. Pour plus de renseignements sur ces autres méthodes de notification, consultez l'article 79 du Règlement. Pour des modèles d'écrêteaux pour les pesticides de catégories C et E, consultez l'annexe E.

## Changements aux permis

L'harmonisation des catégories de pesticides de l'Ontario avec celles du gouvernement fédéral a entraîné certains changements dans l'utilisation de pesticides pour lesquels une licence est exigée.

L'exigence d'un permis pour l'application aérienne de pesticides de catégorie 2 a été revue afin qu'un permis soit nécessaire pour l'application aérienne de pesticides de catégorie B. Un permis n'est toujours pas nécessaire pour l'application aérienne de *Bacillus thuringiensis* de sérotype *kurstaki* (Btk) par les municipalités (article 72 du Règlement).

Les permis pour la destruction de parasites dans une structure continuent d'être nécessaires pour les fumigations avec des fumigants gazeux dans les immeubles, les véhicules et les structures (article 58 du Règlement). Les permis pour la destruction de parasites aquatiques continuent d'être nécessaires, à moins d'une exemption (paragraphe 7 (2) de la Loi). Les permis pour la destruction de parasites terrestres continuent d'être nécessaires pour l'utilisation de piclorame et l'application aérienne de pesticides au-dessus d'une forêt de la Couronne (article 72 du Règlement).

Pour plus de renseignements sur les pesticides en Ontario, vous pouvez vous adresser au Centre d'information pour le public du ministère

[Sans frais : 1 800 565-4923](tel:18005654923)

[Toronto et les environs : 416-325-4000](tel:4163254000)

[ATS : 1 800 515-2759](tel:18005152759)

Courriel : [picemail.moe@ontario.ca](mailto:picemail.moe@ontario.ca)

Site Web : [ontario.ca/pesticides](http://ontario.ca/pesticides)

**AVIS** : Ce document a été créé dans le but d'obtenir les commentaires du public sur les modifications législatives et réglementaires proposées qui n'ont pas encore été apportées.

**AVIS** : Ce document a été créé dans le but d'obtenir les commentaires du public sur les modifications législatives et réglementaires proposées qui n'ont pas encore été apportées.

## Annexe A – Liste des ingrédients actifs autorisés pour une utilisation à des fins esthétiques

**AVIS.** Cette version de la Liste des ingrédients actifs autorisés pour une utilisation à des fins esthétiques (Liste des ingrédients permis) est présentée à titre indicatif seulement. Elle représente la liste telle qu'elle était à la date de production du présent document. La Liste des ingrédients permis est toutefois une liste dynamique, que le ministère met régulièrement à jour, comme on l'explique dans le présent document. Veuillez consulter la version la plus récente de la Liste des ingrédients permis, que vous trouverez à Ontario.ca.

Numéro	Nom de l'ingrédient actif
1	Acetic acid
2	Ammonium soaps of fatty acids
3	Ammonium soaps of higher fatty acids
4	Aureobasidium pullulans strain dsm 14940
5	Aureobasidium pullulans strain dsm 14941
6	Azadirachtin
7	Bacillus subtilis mbi 600
8	Bacillus subtilis qst 713
9	Bacillus thuringiensis kurstaki
10	Bacillus thuringiensis tenebrionis
11	Boracic acid (boric acid)
12	Borax
13	Brassica hirta white mustard seed powder
14	Canola Oil
15	Capsaicin
16	Castor oil
17	Chondrostereum purpureum strain pfc2139
18	Citric acid (present as fermentation products of lactobacillus rhamnosus strain r-11, lactobacillus casei strain r215, lactococcus lactis ssp. cremoris strain m11/csl, lactococcus lactis ssp. lactis strain ll102/csl, and lactococcus lactis ssp. lactis strain ll64/csl)
19	Codling moth and leaf roller pheromone
20	Copper as elemental, present as tribasic copper sulphate
21	Copper as elemental, (from picro cupric ammonium formate and tannate complex)
22	Copper, present as copper octanoate
23	Copper as elemental, present as copper oxychloride
24	Corn gluten meal
25	Diallyl disulfide and related sulfides
26	Dried blood
27	Dried whole eggs
28	Extract of reynoutria sachalinensis
29	Fatty acid
30	Fish meal mixture
31	Fish oil mixture
32	Garlic
33	Hydrogen peroxide
34	Iron (present as fehedta)
35	Iron (ferrous or ferric) phosphate
36	Iron (ferrous or ferric) sulfate
37	Iron (ferrous or ferric) sodium
38	Kaolin

**AVIS** : Ce document a été créé dans le but d'obtenir les commentaires du public sur les modifications législatives et réglementaires proposées qui n'ont pas encore été apportées.

Numéro	Nom de l'ingrédient actif
39	Lactic acid (present as fermentation products of lactobacillus rhamnosus strain r-11, lactobacillus casei strain r215, lactococcus lactis ssp. cremoris strain m11/csl, lactococcus lactis ssp. lactis strain ll102/csl, and lactococcus lactis ssp. lactis strain ll64/csl)
40	Lime sulphur or calcium polysulphide
41	Liquid corn gluten
42	Meat meal mixture
43	Metarhizium anisopliae strain f-52
44	Methyl-anthranilate
45	Mono-and di-potassium salts of phosphorous acid
46	Mono-and dibasic sodium, potassium, and ammonium phosphites
47	Mineral oil (herbicide or plant growth regulator or insecticide or adjuvant)
48	Nuclear polyhedrosis virus of douglas fir tussock
49	Nuclear polyhedrosis virus of the gypsy moth
50	Nuclear polyhedrosis virus of red-headed pine sawfly
51	Oil of black pepper
52	Pantoea agglomerans strain c9-1
53	Pantoea agglomerans strain e325
54	Phoma macrostoma strain 94-44b
55	Piperine
56	Polyoxin D zinc salt
57	Putrescent whole egg solid
58	Sclerotinia minor
59	Silicon dioxide -present as diatomaceous earth - salt water fossils
60	Soap (alkanolamine salts of fatty acid)
61	Soap (potassium salts of fatty acid)
62	Sodium chloride
63	Sodium alpha-olefin sulfonate
64	Streptomyces acidiscabies strain rl-110t and thaxtomin a
65	Sulphur
66	Trichoderma virens strain g-41
67	Trichoderma harzianum rifai strain krl-ag2
68	Trichoderma harzianum rifai strain t22
69	Typhula phacorrhiza strain 94671
70	Verticillium albo-atrum strain wcs850
71	Wintergreen oil
72	4-Chloroindole-3-Acetic Acid (Present As Potassium Salt)

## Annexe B – Exemple de demande d'ajout d'un pesticide à la Liste des ingrédients permis

### Directives

Remplissez ce formulaire pour demander au directeur, en vertu de la *Loi sur les pesticides*, d'évaluer l'ajout d'un ingrédient actif à la Liste des ingrédients actifs autorisés pour une utilisation à des fins esthétiques (la « Liste des ingrédients permis »).

- Le déclarant désigne le nom figurant sur le certificat d'homologation fédéral du pesticide contenant l'ingrédient actif.
- L'agent canadien est la personne agissant au nom du déclarant, le cas échéant, tel qu'il est établi sur le certificat d'homologation du gouvernement fédéral. Si le déclarant ou l'agent canadien n'est pas une personne, le déclarant sera alors le nom de la personne qui dépose la demande au nom du déclarant ou de l'agent canadien.

### Note

- Fournir de faux renseignements constitue une infraction en vertu du paragraphe **17 (5) de la Loi sur les pesticides**. Nul ne peut, verbalement, par écrit ou par voie électronique, fournir ou soumettre des renseignements faux ou trompeurs dans toute déclaration, document ou données à un fonctionnaire provincial, au ministre, au ministère ou à tout employé ou mandataire du ministère, ou à toute personne participant à la prestation d'un programme du ministère relativement à cette Loi ou à ses règlements.

### Section 1. Déclarant

Nom du déclarant		
Adresse		
Ville/Municipalité	Province	Code postal

### Section 2. Renseignements sur l'agent canadien

Nom de l'agent canadien		
Adresse		
Ville/Municipalité	Province	Code postal



**AVIS** : Ce document a été créé dans le but d'obtenir les commentaires du public sur les modifications législatives et réglementaires proposées qui n'ont pas encore été apportées.

### Section 3. Pesticide

Ingrédient actif dans le pesticide
Numéro d'homologation du produit antiparasitaire du pesticide de catégorie B, C ou D contenant l'ingrédient actif
Expliquez comment l'ingrédient actif satisfait le critère de l'article 17 du Règlement de l'Ontario 63/09.

### Section 4. Demandeur (coordonnées de la personne représentant le déclarant ou l'agent canadien)

Nom du demandeur			
Adresse			
Ville/Municipalité	Téléphone	Province	Code postal
Signature			Date

## Annexe C – Feuilles pour les produits dont la vente est contrôlée



### ATTENTION

Vous avez acheté un pesticide dont la vente est contrôlée. Certaines utilisations de ce produit domestique ne sont pas permises en raison de l'interdiction de l'utilisation des pesticides à des fins esthétiques en vigueur en Ontario.

**Mauvaises herbes.** Les produits dont la vente est contrôlée ne peuvent être utilisés dans les entrées, sur les patios ou les terrasses, sur les pelouses et dans les jardins pour contrôler les mauvaises herbes ou d'autres végétaux, mais peuvent être utilisés pour contrôler les plantes toxiques au toucher pour les humains (p. ex. le sumac vénéneux, ou herbe à puce, ou la berce du Caucase).

**Parasites.** Les produits dont la vente est contrôlée ne peuvent être utilisés pour le contrôle des parasites sur les pelouses ou dans les jardins, mais peuvent servir à contrôler les parasites qui mordent ou qui piquent, comme précisé sur l'étiquette. Ces produits peuvent être utilisés à l'intérieur de votre maison ou immédiatement autour de son périmètre extérieur afin de contrôler les parasites à l'intérieur de la maison, comme indiqué sur l'étiquette.

Pour plus de renseignements, consultez [www.ontario.pesticides-pelouses-et-jardins-particuliers](http://www.ontario.pesticides-pelouses-et-jardins-particuliers) ou téléphonez au 1 800 565-4923 ou au 416 325-4000.



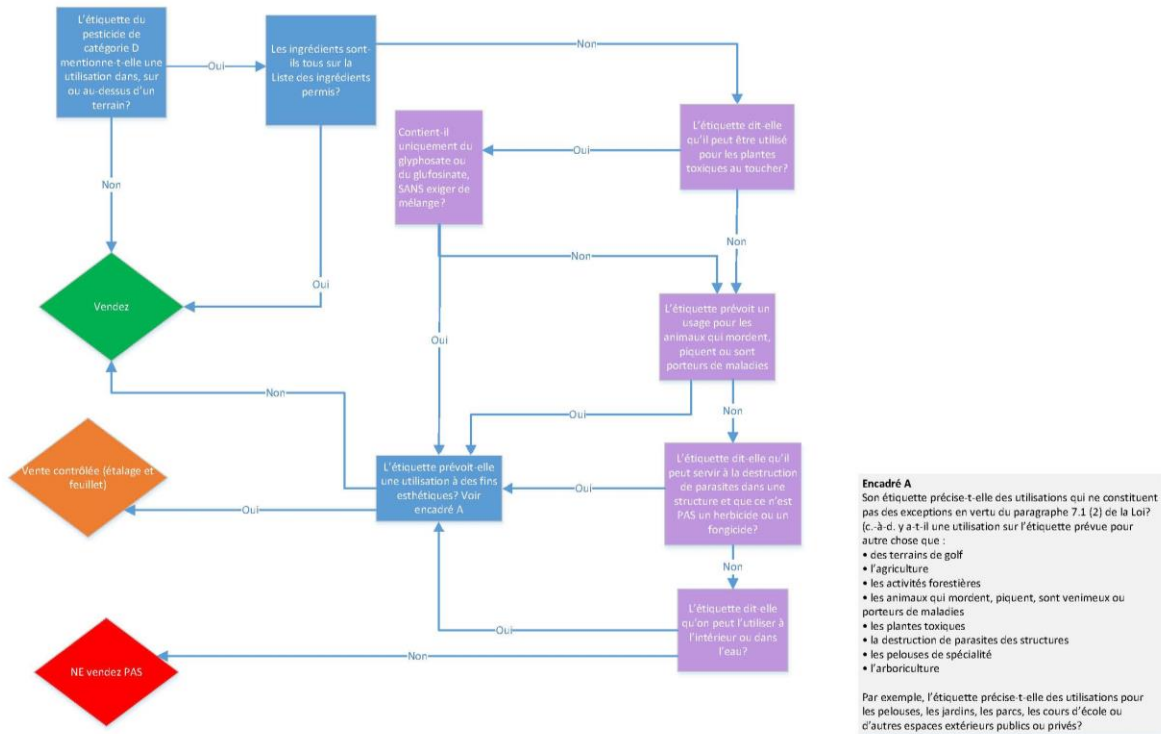
## **ATTENTION**

Vous avez acheté un pesticide dont la vente est contrôlée et qui contient de la capsaïcine pour repousser les ours. Le répulsif pour les ours est un produit dont la vente est contrôlée. Seules les personnes de 18 ans ou plus peuvent en acheter. Les vendeurs ont l'obligation de conserver un registre signé où figurent les noms et les adresses des acheteurs de ce produit, et les quantités vendues.

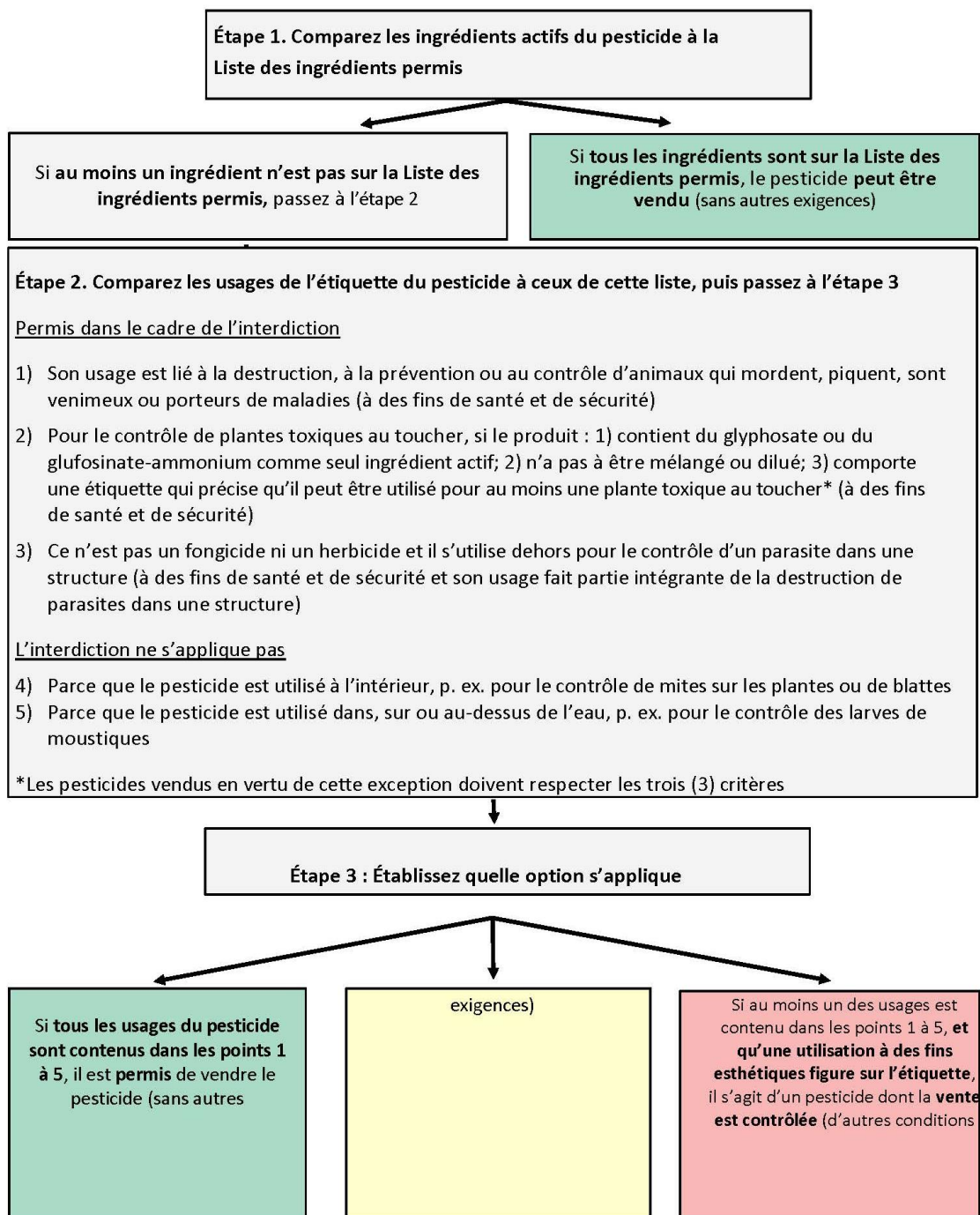
Pour plus de renseignements, consultez [www.ontario.ca/pesticides](http://www.ontario.ca/pesticides) ou appelez au 1 800 565-4923 ou au 416-325-4000.

**AVIS** : Ce document a été créé dans le but d'obtenir les commentaires du public sur les modifications législatives et réglementaires proposées qui n'ont pas encore été apportées.

## Annexe D – Diagramme d'information à l'usage des vendeurs



**AVIS** : Ce document a été créé dans le but d'obtenir les commentaires du public sur les modifications législatives et réglementaires proposées qui n'ont pas encore été apportées.



## Annexe E – Modèles d'écriteaux

<p>Exemple d'écriteau C : destruction de parasites terrestres en zone résidentielle – DIMENSIONS NON CONFORMES</p>	<p><b><u>(Recto) Avis – Destruction de parasites terrestres dans une zone résidentielle</u></b></p>
<p><b>AVIS</b></p> <p><b>PRODUIT UTILISÉ.....</b> <b>N° D'HOMOLOGATION.....</b> <b>INGRÉDIENT ACTIF.....</b> <b>PARASITE.....</b> <b>ZONE D'APPLICATION.....</b></p> <p><b>POUR DE L'INFORMATION COMMUNIQUEZ AVEC.....</b> <b>À FRAIS VIRÉS/SANS FRAIS.</b> <b>DATE D'APPLICATION.....</b></p>	<p>L'écriteau doit mesurer au moins 28 cm de haut x 22 cm de large, avec un contour <b>vert</b>; il doit résister à la pluie, être solide et réutilisable</p> <p>Le mot « <b>AVIS</b> » en <b>majuscules vertes</b>, doit avoir au moins 2,5 cm de haut</p> <p>Les lettres majuscules en <b>noir</b> doivent avoir au moins 1 cm de haut</p> <p>L'information doit être en majuscules, avec lettres et chiffres d'au moins 1 cm de haut</p> <p>Les mots ou les éléments visuels désignant l'employeur de la personne procédant au traitement, ou le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable ne doivent pas empêcher de voir l'écriteau ni occuper plus que 2,5 cm du bas de l'écriteau</p> <p><b>La date de la version de l'écriteau n'est pas obligatoire</b></p>
<p>Version du 1<sup>er</sup> janvier 2020</p>	

<p><b>PRODUIT UTILISÉ.....</b> <b>N° D'HOMOLOGATION.....</b> <b>INGRÉDIENT ACTIF.....</b> <b>PARASITE.....</b> <b>ZONE D'APPLICATION.....</b></p> <p><b>PRODUIT UTILISÉ.....</b> <b>N° D'HOMOLOGATION.....</b> <b>INGRÉDIENT ACTIF.....</b> <b>PARASITE.....</b> <b>ZONE D'APPLICATION.....</b></p>	<p><b><u>(Verso) Avis – Destruction de parasites terrestres dans une zone résidentielle</u></b></p> <p>À remplir seulement si d'autres pesticides de la liste des ingrédients permis sont appliqués sur le même site.</p> <p>Écriteau avec un contour <b>vert</b></p> <p>Les lettres majuscules en <b>noir</b> doivent avoir au moins 1 cm de haut L'information doit être en majuscules, avec lettres et chiffres d'au moins 1 cm de haut</p> <p>Les mots ou les éléments visuels désignant l'employeur de la personne procédant au traitement, ou le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable ne doivent pas empêcher de voir l'écriteau ni occuper plus que 2,5 cm du bas de l'écriteau</p>
---	---